

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°790

Du 16 décembre 2016 au 12 janvier 2017

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Santé](#)
[Transports](#)

Approfondissement du Marché unique / Libre prestation de services / Propositions de directives / Proposition de règlement / Communication (10 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 10 janvier dernier, un ensemble de mesures visant à encourager et à faciliter la libre prestation des services par les entreprises et les professionnels au sein de l'Union européenne. La Commission a présenté, tout d'abord, une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels », dans laquelle elle formule une série de recommandations sectorielles concernant les réglementations nationales encadrant les professions réglementées. Concernant la profession d'avocat, la Commission encourage, notamment, les Etats membres à clarifier leurs règles nationales en matière de consultation juridique sur Internet et de rédaction d'actes juridiques en ligne. La Commission a présenté, ensuite, une [proposition de directive](#) (disponible uniquement en anglais) relative au test de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation professionnelle. Celle-ci vise à rationaliser et clarifier la manière dont les Etats membres devraient effectuer un contrôle de proportionnalité avant d'adopter ou de modifier des règles nationales en matière de services professionnels. La Commission a, également, présenté une [proposition de directive](#) sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services. Elle souhaite ainsi présenter des améliorations au mécanisme de notification en place, afin de rendre la procédure plus rapide, efficace et transparente. La Commission a présenté, enfin, une [proposition de directive](#) et une [proposition de règlement](#) (disponibles uniquement en anglais) concernant la carte électronique européenne de services. Cette carte, qui ne s'appliquerait pas aux avocats, vise à mettre en place une procédure électronique simplifiée, qui permettrait aux prestataires de services de s'acquitter plus facilement des formalités administratives requises en vue d'exercer leur profession au sein des Etats membres. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 10 MARS 2017

ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE
ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES
VENDREDI 10 MARS 2017



ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE
FRANCE
BRUXELLES

DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE
SOCIALE EUROPEENNE :
Etat des lieux et perspectives

Vendredi 10 mars 2017

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour / Détermination des compétences / Conclusions de l'Avocat général (21 décembre)

L'Avocat général Eleanor Sharpston a présenté, le 21 décembre 2016, ses [conclusions](#) (disponibles uniquement en anglais) concernant la détermination des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres pour la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour ([avis 2/15](#)). Cet accord, paraphé en septembre 2013, dispose qu'il doit être conclu en tant qu'accord entre l'Union et Singapour sans la participation des Etats membres. Conformément à l'article 218 §11 TFUE, la Commission a saisi la Cour d'une demande d'avis sur la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. L'Avocat général estime que l'accord ne peut être conclu que conjointement par l'Union et les Etats membres. Elle précise que l'Union jouit d'une compétence externe exclusive en ce qui concerne les parties de l'accord relatives à 11 matières, telles que les investissements étrangers directs ou la concurrence. Elle souligne, également, que la compétence est partagée en ce qui concerne 6 matières, dont les investissements de portefeuille et les transports, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux parties de l'accord pour lesquelles l'Union jouit d'une compétence externe partagée. Enfin, l'Avocat général estime que l'Union n'a aucune compétence externe qui lui permettrait d'accepter d'être liée par la partie de l'accord qui met fin à des accords bilatéraux conclus entre certains Etats membres et Singapour. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (SB)

Accord entre l'Union européenne et le Maroc / Application territoriale de l'accord / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un pourvoi par le Conseil de l'Union européenne demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-512/12*) par lequel celui-ci a accueilli le recours du Front Polisario tendant à l'annulation partielle de la [décision 2012/497/UE](#) concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 21 décembre 2016, l'arrêt du Tribunal (*Conseil / Front Polisario, aff. C-104/16 P*). Dans l'affaire au principal, le Front Polisario, mouvement qui vise à obtenir l'indépendance du Sahara occidental et dont la légitimité a été reconnue par l'ONU, a demandé l'annulation de la décision approuvant l'accord de libéralisation, dont le champ d'application territorial est le même que celui de l'accord d'association Union européenne - Maroc signé en 1996. Examinant la qualité pour agir du requérant, le Tribunal a considéré que l'accord de libéralisation s'appliquait au Sahara occidental. Il a, sur le fond, annulé la décision, au motif que le Conseil avait manqué à son obligation, lorsqu'il envisage d'approuver un accord trouvant à s'appliquer à un territoire disputé tel que le Sahara occidental et tendant à faciliter l'exportation vers l'Union de produits originaires de ce territoire, de s'assurer que l'exploitation de ces produits ne se fait pas au détriment de la population dudit territoire et n'implique pas de violation des droits fondamentaux des personnes concernées. La Cour considère, tout d'abord, que, dans son analyse du champ d'application territorial de l'accord de libéralisation, le Tribunal a omis de tenir compte de l'ensemble des règles de droit international applicables dans les relations entre l'Union et le Maroc. Ainsi, elle relève que, compte tenu du statut séparé et distinct garanti au territoire du Sahara occidental, en vertu du principe d'autodétermination, par rapport à celui de tout Etat, en ce compris le Maroc, les termes « territoire du Royaume du Maroc » figurant dans l'accord d'association ne peuvent être interprétés de sorte que le Sahara occidental soit inclus dans le champ d'application territorial de cet accord. La Cour souligne, ensuite, qu'il ressort de la pratique internationale que, lorsqu'un traité a vocation à s'appliquer non seulement au territoire d'un Etat, mais également au-delà de ce territoire, ce traité le prévoit expressément, qu'il s'agisse d'un territoire se trouvant sous la juridiction de cet Etat ou d'un territoire dont ledit Etat assure les relations internationales. Partant, la Cour conclut que l'accord de libéralisation ne s'applique pas au territoire du Sahara occidental et annule l'arrêt du Tribunal. Elle estime, au surplus, que dès lors que l'accord de libéralisation ne s'applique pas au Sahara occidental, le Front Polisario n'était pas concerné par la décision et n'avait donc pas qualité pour agir. (SB)

Réforme du règlement des différends liés aux investissements / Consultation publique (21 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 21 décembre 2016, une [consultation publique](#) sur les options ouvertes pour une réforme multilatérale du règlement des différends liés aux investissements (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la politique actuelle de l'Union européenne relative au règlement des différends liés aux investissements et sur les options possibles pour une réforme multilatérale des mécanismes existants, y compris à travers l'établissement d'une Cour multilatérale permanente d'investissement. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Union douanière / Gouvernance / Communication (21 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 21 décembre 2016, une [communication](#) intitulée « Développer l'Union douanière de l'Union européenne et sa gouvernance ». Cette dernière aborde la manière dont la Commission et les Etats membres peuvent agir en partenariat pour faire en sorte que le fonctionnement de l'Union douanière contribue au mieux à la prospérité et à la sécurité de l'Union européenne. La Commission insiste, tout d'abord, sur la nécessité d'une application uniforme des règles contenues dans le [code des douanes de l'Union](#) par les administrations nationales. A cette fin, la Commission entend, notamment, améliorer la gouvernance en matière d'élaboration et de suivi de la politique douanière en formalisant l'existence du

« groupe de politique douanière » qui réunit de manière informelle les chefs des administrations douanières. De même, elle présentera un rapport biennuel au législateur européen afin de permettre l'instauration d'un débat régulier sur les priorités stratégiques en la matière. Ensuite, la Commission insiste sur la nécessité pour les administrations douanières d'agir comme une entité unique. A cet égard, elle présentera un ensemble cohérent de lignes directrices pour assurer une interprétation et une application communes de la législation douanière. En outre, la Commission adoptera des actions pour renforcer les ressources humaines des administrations douanières afin d'augmenter leur efficacité et lancera un processus d'examen visant à améliorer et harmoniser les systèmes informatiques douaniers pour garantir, notamment, l'interopérabilité entre les Etats membres. De plus, elle s'attachera à promouvoir la coopération et l'échange des meilleures pratiques entre les administrations nationales, tant à l'échelle européenne que régionale. Enfin, la Commission souhaite renforcer la coordination des différents domaines d'action concernés par la gestion des frontières. A ce titre, elle entend, notamment, renforcer la coopération des douanes avec les différentes autorités concernées, telles que les gardes-frontières et garde-côtes européens et nationaux, ou encore l'agence Europol. (MS)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères / Condition relative à la sélectivité de la mesure / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie de 2 pourvois à l'encontre de 2 arrêts du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-219/10 et T-399/11*) par lesquels ce dernier a annulé partiellement la [décision 2011/5/CE](#) du 28 octobre 2009 et la [décision 2011/282/UE](#) du 12 janvier 2011 de la Commission européenne concernant l'aide d'Etat mise à exécution par l'Espagne, sous forme d'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 21 décembre 2016, les arrêts attaqués et a, notamment, interprété l'article 107 §1 TFUE concernant la condition de la sélectivité d'une mesure fiscale nationale (*Commission / World Duty Free Group SA e.a., aff. jointes C-20/15 P et C-21/15 P*). Dans les affaires au principal, la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés prévoit que, lorsqu'une prise de participation d'une entreprise imposable en Espagne dans une société étrangère est d'au moins 5% et est détenue de manière ininterrompue pendant au moins un an, la survaleur en résultant peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette imposable de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est imposable. La Commission, estimant qu'il s'agissait d'un régime de déduction incompatible avec le marché commun, a enjoint à l'Espagne la récupération des aides illégalement accordées. Le Tribunal a considéré dans ses arrêts que la Commission avait commis une erreur de droit concernant l'application de la condition relative à la sélectivité. La Cour rappelle que le seul paramètre pertinent pour établir la sélectivité d'une mesure nationale fiscale consiste à vérifier si celle-ci est de nature à favoriser certaines entreprises par rapport à d'autres qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif du régime fiscal général concerné, et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant être qualifié de discriminatoire. Elle affirme, à cet égard, qu'il ne découle pas de la jurisprudence qu'afin de démontrer la sélectivité d'une mesure nationale, la Commission serait dans chaque cas tenue d'identifier une catégorie particulière d'entreprises qui soit la seule à bénéficier de la mesure. Par conséquent, la Cour annule les 2 arrêts du Tribunal en ce qu'ils annulent partiellement les décisions litigieuses sans vérifier si la Commission avait effectivement analysé et établi le caractère discriminatoire de cette mesure et renvoie les affaires au Tribunal. (DT)

Aides d'Etat / Rescrits fiscaux / Procédure formelle d'examen / Publication (5 janvier)

La Commission européenne a publié, le 5 janvier dernier, sa [décision](#) en date du 19 septembre 2016, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le traitement fiscal accordé par le Luxembourg à la compagnie d'électricité française Engie est conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. L'enquête de la Commission devra donc déterminer si un tel traitement fiscal constitue une aide d'Etat illégale. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure (*cf. L'Europe en Bref n°782*). (DT)

Aides d'Etat / Taxe nationale sur le transport aérien / Application de taux différenciés / Récupération / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie de 2 pourvois à l'encontre de 2 arrêts du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-473/12 et T-500/12*) par lesquels ce dernier a annulé partiellement la [décision 2013/199/UE](#) de la Commission européenne du 25 juillet 2012 concernant l'aide d'Etat mise à exécution par l'Irlande dans le domaine du transport aérien, la Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 21 décembre 2016, les arrêts attaqués, et a interprété l'article 14 du [règlement 659/1999/CE](#) portant modalités d'application de l'article 93 CE, lequel est relatif à la récupération de l'aide (*Commission / Aer Lingus Ltd, aff. jointes C-164/15 P et C-165/15 P*). Dans les affaires au principal, l'Irlande a institué, entre 2009 et 2011, une taxe sur le transport aérien, perçue directement auprès des compagnies aériennes. La taxe prévoyait 2 montants distincts, à savoir 2 euros par passager dans le cas d'un vol vers une destination située à une distance maximale de 300 km de l'aéroport de Dublin et 10 euros par passager dans tous les autres cas. La Commission, estimant qu'il s'agissait d'une aide illégale, a enjoint à l'Irlande la récupération de la somme de 8 euros par passager transporté, auprès des compagnies aériennes bénéficiaires du montant préférentiel. Le Tribunal a considéré dans ses arrêts que la Commission avait commis une erreur d'appréciation et une erreur de droit concernant le montant de l'aide à récupérer. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que les compagnies aériennes qui ont pu profiter du montant réduit ont bénéficié d'un

avantage de 8 euros par rapport aux compagnies aériennes qui ont payé le taux standard. Elle affirme, à cet égard, que la récupération de l'aide fiscale implique la restitution de l'avantage que les compagnies aériennes ont pu tirer de l'application du taux réduit et non la restitution du bénéfice économique que ces sociétés ont pu effectivement réaliser par l'exploitation de cet avantage, dans la mesure où la récupération de l'aide vise, non pas la réparation d'un préjudice individuel, mais le rétablissement de la situation antérieure à l'octroi de l'aide en question. Par conséquent, la Cour conclut que la Commission n'était pas tenue d'examiner si et dans quelle mesure les bénéficiaires de l'aide ont effectivement utilisé l'avantage économique résultant de l'application du taux réduit, et annule les 2 arrêts du Tribunal en ce qu'ils reprochent à la Commission d'avoir fixé le montant de l'aide à récupérer à 8 euros par passager pendant la période d'application des 2 montants distincts. (DT)

Concentration / Enquêtes préalables / Acquisition de WhatsApp / Informations inexactes ou trompeuses / Communication des griefs (20 décembre)

La Commission européenne a adressé, le 20 décembre 2016, une communication des griefs à la société Facebook concernant le rachat de la société WhatsApp. Elle estime, en effet, que Facebook lui a fourni des informations inexactes ou trompeuses lors de l'enquête préalable relative à l'opération de concentration ouverte en 2014. Lors de cette enquête, Facebook avait déclaré qu'elle ne serait pas en mesure d'associer automatiquement et de manière fiable les comptes d'utilisateurs des 2 sociétés. Pourtant, après l'acquisition, WhatsApp a annoncé une mise à jour visant, notamment, l'association automatique des numéros de téléphone de ses utilisateurs aux profils d'utilisateurs de Facebook. Dans ce contexte, la Commission considère que contrairement aux informations transmises, la possibilité technique d'associer automatiquement les identifiants d'utilisateur de Facebook aux identifiants d'utilisateurs de WhatsApp existait déjà en 2014. Dès lors, elle conclut, à titre préliminaire, que Facebook lui a fourni de manière délibérée ou par négligence des informations inexactes ou trompeuses. Elle rappelle l'obligation pour les entreprises de fournir des informations exactes lors de l'enquête préalable à une opération de concentration, en vertu des dispositions du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, et eu égard à l'importance qu'elles revêtent pour l'efficacité de l'examen des opérations de concentration. Toutefois, la Commission précise que cette nouvelle enquête, qui concerne des violations de règles procédurales, n'aura pas de conséquences sur la décision d'autorisation de la concentration en date d'octobre 2014, dans la mesure où elle ne s'est pas exclusivement fondée sur ces informations inexactes ou trompeuses. Elle rappelle, enfin, que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (WC) [Pour plus d'informations](#)

Ententes / Retrait des requérantes de la procédure de transaction / Contestation de l'amende / Arrêt de la Cour (12 janvier)

Saisie d'un pourvoi visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-456/10*) par lequel celui-ci a rejeté le recours des requérantes, 2 sociétés ayant participé à une entente sur le marché des phosphates destinés à l'alimentation animale, tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne les condamnant au paiement d'une amende, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 12 janvier dernier, le pourvoi (*Timab Industries et CFPR / Commission, aff. C-411/15 P*). Dans l'affaire au principal, les requérantes n'ont pas souhaité conclure une transaction avec la Commission après avoir pris connaissance du montant approximatif de l'amende qu'elle entendait leur infliger. Cette dernière a donc appliqué la procédure ordinaire et a adopté une décision fixant une amende, laquelle a été contestée devant le Tribunal, les requérantes reprochant, notamment, à la Commission de leur avoir appliqué une amende plus élevée que le maximum de la fourchette envisagée lors de la procédure transactionnelle. La Cour relève que le Tribunal a correctement vérifié les éléments retenus par la Commission pour calculer le montant de l'amende. Elle souligne, en particulier, que si la Commission a appliqué la même méthode de calcul du montant de l'amende prévue dans les [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE, pour calculer tant la fourchette d'amendes au stade de la procédure de transaction que le montant de l'amende finalement infligée par la décision attaquée, elle a pu valablement procéder à un réexamen du montant envisagé. En effet, la Cour constate que la Commission a dû prendre en compte des éléments d'information nouveaux, l'amenant à redéfinir la durée de l'entente et à réajuster l'amende en s'abstenant d'appliquer des réductions qu'elle avait proposées au cours de la procédure transactionnelle. De plus, les requérantes s'étant retirées de la procédure de transaction, elles ne pouvaient se prévaloir d'une attente légitime à ce que la fourchette d'amendes probable soit appliquée. Partant, la Cour rejette le pourvoi et confirme le montant de l'amende infligée. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration CEFCI / JSC Kazmunaigaz / Rompetrol France (16 décembre)

La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CEFC International Limited (Singapour) et l'entreprise JSC National Company Kazmunaigaz (Kazakhstan) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Rompetrol France S.A.S. (France) par achat d'actions, a été publiée, le 23 décembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. (WC)

Feu vert à l'opération de concentration PSA / Aramis (5 janvier)

La décision de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PSA (France) acquiert le contrôle de l'entreprise Aramis (France), par achat d'actions, a été publiée, le 5 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°789*). (WC)

Feu vert à l'opération de concentration WhiteWave / Danone (16 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 16 décembre 2016, de ne pas s'opposer, sous conditions, à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Danone (France) acquiert le contrôle de l'entreprise WhiteWave (Etats-Unis). L'autorisation est subordonnée à la cession des activités de Danone dans le domaine du lait de croissance en Belgique. (WC)

France / Aides d'Etat / Restructuration d'Areva / Autorisation / Décision (10 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 10 janvier dernier, d'autoriser, au terme d'une enquête approfondie, le projet de la France d'octroyer une aide à Areva (France) sous la forme d'une injection de capitaux de 4,5 milliards d'euros dans le cadre du plan de restructuration de l'entreprise. La Commission a conclu que le projet notifié était conforme aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat et qu'il ne faussait pas indûment la concurrence au sein du marché unique. Toutefois, le versement de l'aide est subordonné à certaines conditions. En effet, Areva devra céder certaines de ses activités, notamment l'activité « réacteur » à EDF, qui devra faire l'objet d'une autorisation de la Commission au regard des règles de concentration. La Commission a, également, pris en compte le financement par Areva d'une partie importante des coûts de la restructuration et l'obligation pour les autorités françaises de présenter de manière régulière un rapport de suivi à la Commission. (WC) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration ArcelorMittal / Cellino (16 décembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 décembre 2016, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises ArcelorMittal Distribution Services France (France), appartenant au groupe ArcelorMittal (France), et l'entreprise Cellino Srl (Italie) acquièrent le contrôle en commun de Steelcame Srl (Italie), société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions. Le groupe ArcelorMittal est spécialisé dans l'exploitation minière, la fabrication et la distribution de divers produits sidérurgiques au niveau mondial. Cellino est spécialisée dans la production de composants métalliques de petite taille et de taille moyenne, en acier, acier inoxydable, acier à haute limite d'élasticité, aluminium et alliages métalliques, et estampage. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 2 janvier 2016. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Macquarie / Prédica / Pisto (10 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 décembre 2016, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Macquarie Group Limited (« Macquarie », Australie) et l'entreprise Prédica Prévoyance Dialogue du Crédit agricole (« Prédica », France) acquièrent le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise Macquarie Strategic Storage Facilities Holdings Sarl (France), tête du groupe Pisto, (France), par achat d'actions. Macquarie fournit des services bancaires et financiers, ainsi que des services de conseil, d'investissement et de gestion de fonds. Prédica fait partie du groupe Crédit agricole, groupe français offrant un large panel de services bancaires et d'assurance. Pisto est une entreprise spécialisée dans la gestion d'installations de réception, de stockage et de transfert de produits pétroliers. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 21 janvier 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8339 - Macquarie/Prédica/Pisto, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (WC)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Conclusions de l'Avocat général (21 décembre)

L'Avocat général Bobek a présenté, le 21 décembre 2016, ses [conclusions](#) concernant l'accès aux documents des institutions, en particulier aux documents de la Cour de justice de l'Union européenne (*Commission c. Patrick Breyer, aff. C-213/15 P*). Dans l'affaire au principal, le requérant a demandé à la Commission européenne de lui accorder l'accès aux mémoires déposés par l'Autriche devant la Cour dans le cadre d'un recours en manquement introduit contre cet Etat membre pour défaut de transposition de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. A la suite du refus de la Commission, le requérant a formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, lequel a annulé cette décision. La Commission a alors formé un pourvoi devant la Cour. L'Avocat général Bobek propose à la Cour de rejeter le pourvoi de la Commission dans la mesure où le [règlement 1049/2001/CE](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission oblige cette dernière à accorder aux tiers l'accès aux mémoires déposés par un Etat membre, dont celle-ci détient une copie dans une affaire déjà clôturée. En outre, il recommande à la Cour de reconsidérer son dispositif institutionnel en matière d'accès à certains documents liés à son activité juridictionnelle. Selon l'Avocat général, la Cour étant soumise au principe d'ouverture en vertu de l'article 15 §1 TFUE, celle-ci devrait rendre accessibles, les documents juridictionnels externes tels que les mémoires déposés par les parties. En revanche, les documents juridictionnels internes tels que le rapport préalable du juge rapporteur ne seraient pas concernés par cette obligation. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

Cour de justice et Tribunal de l'Union européenne / Code de conduite des membres et des anciens membres / Publication (23 décembre)

Le [Code de conduite](#) des membres et des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne a été publié, le 23 décembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce Code vient remplacer le Code de conduite adopté en 2007. Il précise les règles déontologiques des membres et des anciens membres de la Cour et du Tribunal, telles que l'indépendance et l'impartialité. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier. (DT)

Initiative citoyenne européenne / Instrument universel de libre circulation / Enregistrement (21 décembre)

La Commission européenne a enregistré, le 21 décembre 2016, une [initiative citoyenne européenne](#) (« ICE »), (disponible uniquement en anglais), l'invitant à élaborer un « instrument universel » garantissant un droit à la libre circulation aux citoyens européens « en règle ». L'objectif des organisateurs de cette initiative est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en dotant les citoyens européens d'un document unique et permanent mentionnant leur statut et leur droit à la libre circulation, soit par le biais d'un « laissez-passer » ou par tout autre moyen. Au terme de l'article 10 du [règlement 211/2011/UE](#) relatif à l'initiative citoyenne, la Commission a désormais 3 mois pour recevoir les organisateurs de l'ICE afin de leur permettre d'exposer les questions soulevées par cette dernière, ainsi que de participer à une audition publique devant le Parlement européen. En outre, elle devra, dans ce même délai, présenter au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'ICE, l'action qu'elle compte entreprendre le cas échéant, ainsi que les raisons d'entreprendre ou non cette action. Dans l'hypothèse où cette initiative recueillerait un million de déclarations de soutien validées provenant d'au moins 7 Etats membres, la Commission devra décider d'agir ou non, et motiver les raisons de son choix. (WC)

Initiative citoyenne européenne / Interdiction du glyphosate / Enregistrement (10 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 10 janvier dernier, d'accepter l'enregistrement d'une [initiative citoyenne européenne](#) (« ICE ») l'invitant à proposer aux Etats membres une interdiction du glyphosate, à réformer la procédure d'approbation des pesticides et à fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'Union européenne en ce qui concerne la réduction de l'utilisation des pesticides. La Commission a examiné la recevabilité juridique de la proposition d'ICE et a conclu que les conditions juridiques prévues pour son enregistrement étaient remplies. A ce stade, elle n'a pas analysé l'initiative sur le fond. Dans l'hypothèse où cette initiative recueillerait un million de déclarations de soutien validées provenant d'au moins 7 Etats membres, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. L'initiative sera enregistrée officiellement le 25 janvier. (DT) [Pour plus d'informations](#)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Malte (1^{er} janvier)

Malte a succédé, le 1^{er} janvier dernier, à la Présidence slovaque du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence maltaise et du Trio des Présidences néerlandaise, slovaque et maltaise est détaillée dans leur [programme](#), dont les points forts sont la croissance, l'emploi, la compétitivité, la préservation du modèle social européen, la liberté, la sécurité, la justice ainsi que la mise en place d'une Union de l'énergie. S'agissant, en particulier, des [priorités](#) de la présidence maltaise, celle-ci souhaite, notamment, renforcer et rationaliser le système européen commun d'asile pour distribuer la charge migratoire entre les Etats membres d'une manière plus équitable. Concernant le marché intérieur, la président maltaise travaillera à s'assurer que les consommateurs cherchant à acheter des produits ou services en ligne ou en personne, ne souffrent pas de discrimination selon leur nationalité ou pays de résidence par rapport à l'accès aux prix, ventes ou termes de paiement. Enfin, en matière de sécurité, la présidence maltaise souhaite réaliser des progrès sensibles sur les initiatives en cours visant à améliorer la gestion des frontières extérieures de l'Union, y compris la mise en place d'un système communautaire pour l'enregistrement des entrées et sorties des ressortissants de pays tiers, et la création d'un Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages. L'Estonie prendra le relais le 1^{er} juillet 2017, puis la Bulgarie, le 1^{er} janvier 2018. (DT)

Programme « L'Europe pour les citoyens » 2014-2020 / Evaluation à mi-parcours / Consultation publique (9 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 9 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation à mi-parcours du programme « L'Europe pour les citoyens » pour la période 2014-2020. Celle-ci vise, notamment, à recueillir les avis des parties prenantes qui ont participé aux activités et projets cofinancés par le programme entre 2014 et 2016, afin d'évaluer leur pertinence, effectivité, efficacité, cohérence et valeur ajoutée pour l'Union européenne. Ce programme permet aux citoyens de mieux comprendre l'Union, son histoire et sa diversité dans le but de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civile et démocratique au niveau de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 10 avril 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

Violation du délai raisonnable de jugement / Durée excessive de procédure / Responsabilité non-contractuelle de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal (10 janvier)

Saisi d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et immatériel que les requérantes auraient subi en raison de la durée excessive de la procédure, le Tribunal de l'Union européenne a, pour la première fois en matière de concurrence, jugé l'affaire et partiellement accueilli, le 10 janvier dernier,

le recours en indemnité des requérantes (*Gascogne*, aff. [T-577/14](#)). Dans l'affaire au principal, 2 sociétés avaient saisi, en 2006, le Tribunal d'un recours en annulation de la [décision](#) de la Commission européenne les condamnant dans une affaire d'entente. Le Tribunal a rejeté ces demandes par des arrêts en date du 16 novembre 2011 (aff. [T-72/06](#) et [T-79/06](#)), confirmés par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 26 novembre 2013 (aff. [C-40/12](#) et [C-58/12](#)). A la suite de ces procédures, les requérantes ont introduit un recours devant le Tribunal visant à faire condamner l'Union européenne pour violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, tel que prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, les 3 conditions cumulatives nécessaires à la mise en cause de la responsabilité non-contractuelle de l'Union, à savoir, l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée, la réalité du dommage et un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. Le Tribunal procède, ensuite, à l'application de ces critères. Sur la première condition, il considère que la durée totale de 46 mois de la procédure en cause est excessive eu égard à la durée appropriée de procédure en matière de concurrence, entre d'un côté la fin de la phase écrite et de l'autre l'ouverture de la phase orale, qui est de 15 mois. De plus, si le traitement parallèle d'affaires connexes a pu justifier un allongement de la procédure de 11 mois, la période d'inactivité de 20 mois du Tribunal ne peut être justifiée par aucune des circonstances propres aux affaires en cause. Sur la deuxième condition, le Tribunal retient que l'une des requérantes a subi un préjudice matériel certain en raison des frais qu'elle a dû payer au titre de la garantie bancaire au cours de la période d'inactivité du Tribunal. Sur la troisième condition, le Tribunal considère qu'en l'absence de dépassement du délai raisonnable de jugement, cette requérante n'aurait pas eu à s'acquitter des frais de garantie bancaire correspondant à la période de dépassement. Le Tribunal estime, également, que les 2 sociétés ont subi un préjudice immatériel du fait de la durée excessive de la procédure, se concrétisant dans une situation d'incertitude qui a dépassé celle habituellement provoquée par une procédure juridictionnelle. Partant, le Tribunal condamne l'Union à payer une indemnité pour réparation du préjudice matériel à l'une des requérantes, ainsi qu'une indemnité pour réparation du préjudice immatériel à chacune des requérantes. (WC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Cabinet d'avocats / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (20 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suède, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 20 décembre 2016, les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif (*Lindstrand Partners Advokatbyrå AB c. Suède*, requête n°[18700/09](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un cabinet d'avocats suédois. Dans le cadre d'une enquête fiscale ouverte à l'encontre de sociétés clientes du cabinet, ce dernier, ainsi que l'appartement d'un avocat associé ont fait l'objet d'une perquisition. Le requérant, estimant que plusieurs documents saisis étaient couverts par le secret professionnel, a formé plusieurs recours visant à faire bénéficier lesdits documents de l'exemption prévue par le droit suédois. Cette demande a été rejetée au motif que la perquisition et l'enquête en cause n'étaient pas dirigées contre le cabinet. Le requérant alléguait une violation des articles 8 et 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une interférence au droit au respect de la vie privée et familiale ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. S'agissant de cette dernière condition, la Cour note que la demande des autorités fiscales était suffisamment détaillée et justifiait le besoin de mener des perquisitions dans les locaux spécifiés. Dès lors, elle estime que les juridictions nationales disposaient d'éléments suffisants pour autoriser une telle perquisition. Elle précise, à cet égard, que le fait qu'aucun élément probant n'ait été trouvé lors des perquisitions n'était pas de nature à les rendre illégales dans la mesure où il existait des motifs raisonnables de suspicion au moment où elles ont été autorisées. De plus, la Cour souligne que la perquisition au sein du cabinet était entourée de garanties procédurales suffisantes. Partant, elle affirme que ladite perquisition n'était pas disproportionnée et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention, la Cour note que le recours en appel contre la décision initiale de la juridiction suédoise a été rejeté au motif qu'il n'avait pas un intérêt suffisant à agir contre la décision d'autorisation de la mesure. Or, elle considère que la perquisition a manifestement affecté le requérant qui avait un intérêt légitime à en contester la légalité au regard de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention. (JL)

France / Accident du travail / Indemnisation du préjudice subi / Interdiction de la discrimination / Non-violation / Arrêt de la CEDH (12 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 janvier dernier, l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et à la protection de la propriété (*Saumier c. France*, requête n°[74734/14](#)). La requérante, ressortissante française, n'a pu obtenir la réparation intégrale de son préjudice à la suite d'une maladie causée par une faute de son employeur. Celle-ci s'était vue reconnaître le caractère professionnel de sa maladie puis un taux d'incapacité permanent de 70% et une rente fixée à son taux maximum en raison de la faute de l'employeur. Néanmoins, la requérante s'est vue refuser par la Caisse primaire d'Assurance maladie la réparation de l'ensemble des préjudices réclamés. La juridiction de première instance l'a par la suite déboutée de ses prétentions relatives à la perte de gains professionnels actuels et futurs et au déficit fonctionnel permanent. Après avoir été de nouveau déboutée en appel, la requérante a porté

l'affaire en cassation sans succès. Devant la Cour, elle soutenait qu'il y avait violation du principe de non-discrimination en ce que les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dus à la faute de leur employeur ne peuvent obtenir réparation intégrale de leur préjudice, à la différence des victimes de fautes relevant du droit commun. La Cour considère les situations des 2 catégories de victimes comme bien distinctes. La relation entre employeur et employé est contractuelle, régie par un régime juridique propre qui se distingue nettement du régime général des relations entre individus. Elle estime que l'application d'une différence de traitement entre personnes placées dans des situations distinctes n'est pas constitutive d'une discrimination. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1. (JJ)

France / Procédure pénale / Cautionnement / Droit à la présomption d'innocence / Droit de propriété / Non-violation / Décision de la CEDH (12 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 janvier dernier, l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la présomption d'innocence et l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention relatif à la protection de la propriété (*UBS AG c. France, requête n°29778/15*). La requérante est une banque suisse, dont la filiale française était suspectée d'avoir fourni des démarchages bancaires ou financiers illicites de résidents français. La requérante a été mise en examen pour démarchage illicite et blanchiment de fraude fiscale et a fait l'objet d'un contrôle judiciaire dans le cadre duquel elle a dû verser un cautionnement complémentaire d'un montant de plus d'un milliard d'euros. La requérante alléguait une violation de l'article 6 §2 de la Convention et de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention, compte tenu du montant, selon elle disproportionné, du cautionnement. S'agissant de la présomption d'innocence, la Cour rappelle qu'une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Notant que les décisions internes en l'espèce ne contiennent pas de motivation donnant à penser que les juges considèrent l'intéressée comme étant coupable, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §2 de la Convention. S'agissant de la protection de la propriété, la Cour rappelle qu'une restriction temporaire à l'usage d'un bien relève du pouvoir qu'ont les Etats de réglementer l'usage des biens, conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. A cet égard, elle note que l'ingérence en question dans la jouissance du droit au respect des biens de la requérante est légale et poursuit un but d'intérêt général. Concernant la proportionnalité, elle observe qu'une préoccupation croissante et légitime existe à l'égard des délits financiers, lesquels représentent des comportements socialement inacceptables, qui peuvent affecter les ressources des Etats et leur capacité à agir dans l'intérêt commun. Constatant que le montant de cautionnement était particulièrement motivé et que sa détermination prenait, notamment, en compte, les résultats des investigations, les faits reprochés, l'ampleur des infractions poursuivies et le préjudice possible, ainsi que l'amende encourue en cas de condamnation, mais aussi expressément à la lumière des ressources de la requérante, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et, partant, conclut à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention (JL)

Retenue forcée sur le territoire / Liberté de circulation / Interdiction des expulsions collectives d'étrangers / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (20 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 20 décembre 2016, les articles 2 et 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à la liberté de circulation et à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, l'article 3 et l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*Shioshvili et autres c. Russie, requête n°19356/07* - disponible uniquement en anglais). La 1^{ère} requérante, ressortissante géorgienne et mère des 4 autres requérants, mineurs à l'époque des faits, séjournait illégalement en Russie et a fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion, alors qu'elle était enceinte de son 5^{ème} enfant. Après la réception de la décision d'expulsion, les 5 requérants ont pris le train pour quitter la Russie. Leur train a été arrêté par les autorités russes qui les ont retenus sur le territoire russe dans des conditions matérielles déplorable pendant une semaine. Devant la Cour, les requérants soutenaient que leur liberté de quitter la Russie a été restreinte de manière injustifiée, qu'ils ont fait l'objet d'une expulsion collective, que les conditions de leur séjour sur le territoire russe étaient contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et qu'ils étaient privés de la possibilité de former un recours effectif devant une instance russe. S'agissant, tout d'abord, de l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention, la Cour observe qu'après l'interruption du voyage des requérants par les autorités russes, ceux-ci ont été contraints d'attendre sur le territoire russe la délivrance d'un visa de transit par les autorités géorgiennes. La Cour relève, par ailleurs, que le gouvernement russe n'a pas expliqué le fondement juridique qui pouvait justifier cette restriction à la liberté de circulation des requérants. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention. S'agissant, ensuite, de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention, la Cour observe que la 1^{ère} requérante a fait l'objet d'une mesure d'expulsion collective, mise en œuvre à l'époque par les autorités russes à l'encontre des ressortissants géorgiens. A cet égard, la Cour note que son cas n'a pas été examiné de manière individuelle, raisonnable et objective. Par ailleurs, son audience n'a duré que 10 minutes et, malgré une connaissance limitée de la langue russe, elle n'a pas été assistée par un interprète. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention à l'égard de la première requérante mais non à l'égard des autres requérants qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'expulsion. S'agissant, par ailleurs, de l'article 3 de la Convention, la Cour observe que, durant leur retenue sur le territoire russe, les requérants partageaient un logement avec plusieurs personnes, ils

n'avaient pas accès à des soins de santé, leurs ressources économiques ne leur permettaient de se payer qu'une alimentation de base, et les autorités russes ne se sont pas préoccupées ni des besoins particuliers de la 1^{ère} requérante, qui était enceinte, ni de ceux de ses 4 enfants mineurs. La Cour souligne, à cet égard, que les requérants se trouvaient dans une situation de grande vulnérabilité et de dépendance à l'égard des autorités russes, lesquelles sont restées indifférentes. Partant, la Cour conclut, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant, enfin, de l'article 13 de la Convention, la Cour observe que les plaintes de la 1^{ère} requérante n'ont abouti à aucune investigation officielle de la part des autorités russes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. (DT)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Réduction des émissions de gaz à effet de serre / Véhicules propres / Consultation publique (19 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 19 décembre 2016, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant la [directive 2009/33/CE](#) relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes quant aux dispositions de la directive relatives à la promotion des véhicules propres dans le cadre des marchés publics, ainsi qu'aux améliorations à apporter au texte. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 24 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Réforme des taux de TVA / Modification de la directive 2006/112/CE / Consultation publique (20 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 20 décembre 2016, une [consultation publique](#) sur la réforme des taux de TVA. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'alimenter les discussions relatives à la réforme des règles applicables aux taux de TVA, visant à modifier la [directive 2006/112/CE](#) sur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée. La consultation publique porte sur plusieurs aspects, dont la nécessité d'une intervention européenne en matière de taux de TVA, le juste équilibre entre harmonisation et autonomie des Etats membres pour fixer les taux de TVA, les problèmes et risques liés à une différenciation des taux de TVA au sein du marché intérieur, ainsi que la direction à adopter pour la réforme de la directive. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union », présentée en avril 2016, qui propose, notamment, des options pour une politique des taux de TVA modernisée dans l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

TVA / Régime particulier des PME / Directive 2006/112/CE / Consultation publique (20 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 20 décembre 2016, une [consultation publique](#) sur le régime particulier des petites entreprises prévu par la [directive 2006/112/CE](#) sur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les dispositions actuelles applicables aux PME en matière de TVA et leur modification éventuelle. En effet, la Commission estime que l'application des règles actuelles de TVA aux PME est excessivement complexe et coûteuse. Dès lors, elle prépare des mesures de simplification afin de créer un environnement plus favorable aux entreprises, comme il est prévu dans la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union », présentée en avril 2016. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

TVA / Régime des livraisons de biens intracommunautaires entre assujettis / Consultation publique (20 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 20 décembre 2016, une [consultation publique](#) sur le régime définitif de TVA concernant les livraisons de biens intracommunautaires entre assujettis. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le régime de TVA actuel des livraisons de biens intracommunautaires entre assujettis, les possibles améliorations à court terme du régime transitoire de TVA actuellement en vigueur, ainsi que la nécessité d'évoluer vers un système définitif de TVA fondé sur le principe de taxation dans l'Etat membre de destination. En effet, la Commission estime que le système transitoire de TVA actuellement en vigueur crée une grande complexité et une fragmentation du système de TVA, entraînant des coûts élevés et des charges administratives non négligeables pour les entreprises, ainsi que des risques importants de fraude transfrontalière. Dès lors, la consultation vise à alimenter les travaux préparatoires de la Commission relatifs à une proposition législative sur un régime définitif de TVA plus simple et plus résistant à la fraude, comme il est prévu dans la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union », présentée en avril 2016. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

Lutte contre le blanchiment de capitaux / Accès des autorités fiscales aux informations / Directive / Publication (16 décembre)

La [directive 2016/2258/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux a été publiée, le 16 décembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de renforcer la coopération administrative entre les Etats membres en garantissant aux autorités fiscales l'accès aux informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont détenus par les entités listées dans la [directive 2015/849/UE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Cet accès permettra aux autorités fiscales de lutter plus efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales, puisqu'elles pourront contrôler que les institutions financières appliquent de manière appropriée les procédures de diligence raisonnable énoncées dans la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, au terme desquelles ces institutions doivent identifier correctement et signaler les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires titulaires de comptes financiers. La directive est entrée en vigueur le 16 décembre 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 31 décembre 2017. (SB)

Réseau de distribution sélective / Revente hors d'un réseau sur Internet / Règlement « Bruxelles I » / Critère de rattachement / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre 2016, l'article 5 §3 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lequel est relatif aux compétences spéciales en matière délictuelle ou quasi délictuelle (*Concurrence, aff. C-618/15*). Dans l'affaire au principal, 2 sociétés avaient conclu un contrat de distribution sélective prévoyant, notamment, une interdiction de vente des produits sur Internet. A la suite de la vente sur Internet par le distributeur des produits visés, le fournisseur a mis fin à leur relation commerciale pour violation du contrat et a initié plusieurs procédures afin d'obtenir l'inopposabilité de l'interdiction de vente sur Internet et le retrait de produits ayant été revendus sur les sites Internet d'autres distributeurs. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'interprétation de l'article 5 §3 du règlement, eu égard à la compétence judiciaire des tribunaux pour connaître d'une action en responsabilité pour violation d'une interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective sur des sites Internet dans différents Etats membres, des produits de ce réseau. La Cour rappelle que l'article 5 §3 du règlement prévoit, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, la compétence du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire pour des raisons de proximité au litige et d'administration des preuves. Elle précise que ce critère de rattachement est satisfait dès lors que le droit de l'Etat membre de la juridiction saisie sanctionne la violation de l'interdiction de revente hors réseau. Partant, la Cour conclut que l'article 5 §3 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il donne compétence aux tribunaux du lieu où le dommage s'est produit et que ce lieu doit être considéré comme étant le territoire de l'Etat membre qui protège l'interdiction de vente hors réseau, et dans le ressort duquel le demandeur prétend avoir subi un préjudice. (WC)

Union de la sécurité / Lutte contre le terrorisme / Propositions de règlements / Proposition de directive / Communication (21 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 21 décembre 2016, un ensemble de mesures faisant suite au [plan d'action](#) destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme présenté en février 2016. Les propositions présentées visent à renforcer le cadre juridique de l'Union européenne dans les domaines du blanchiment de capitaux, des flux de liquidités illégaux, ainsi que du gel et de la confiscation des avoirs des personnes ayant des liens avec le terrorisme. Ainsi, la Commission a présenté, tout d'abord, une [proposition de directive](#) (disponible uniquement en anglais) visant à combattre le blanchiment de capitaux grâce au droit pénal. Celle-ci vise, notamment, à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions pénales liées au blanchiment de capitaux et à éliminer les obstacles à la coopération judiciaire et policière transfrontalière. La Commission a présenté, ensuite, une [proposition de règlement](#) relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant dans l'Union. Celle-ci a pour objectif de renforcer le contrôle des mouvements d'argent liquide pour les personnes qui franchissent les frontières de l'Union, de permettre aux autorités d'agir lorsque les montants concernés sont inférieurs au seuil de 10 000 euros prévus par la déclaration en douane et lorsque celles-ci soupçonnent une activité criminelle, d'améliorer l'échange d'information entre autorités et Etats membres, et d'étendre les contrôles douaniers aux envois d'argent liquide par colis postal ou par fret ainsi qu'aux matières précieuses qui ne sont actuellement pas couvertes par la déclaration douanière. En outre, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) sur la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation. Afin d'empêcher les terroristes d'utiliser leurs fonds, la Commission propose de mettre en place un instrument juridique unique pour la reconnaissance tant des décisions de gel que des décisions de confiscation dans les autres Etats membres, d'élargir la portée des règles actuelles relatives à la reconnaissance transfrontière à la confiscation des avoirs de tiers ayant un lien avec le criminel, d'améliorer l'efficacité des décisions de gel ou de confiscation et d'assurer le respect des droits à réparation et à restitution des victimes. Enfin, la Commission a présenté une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Troisième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une Union de la sécurité réelle et effective », lequel met plus particulièrement

l'accent sur les mesures destinées à combattre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment le financement du terrorisme. (AT)

Union de la sécurité / Renforcement du système d'information Schengen / Propositions de règlements / Rapport (21 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 21 décembre 2016, plusieurs propositions législatives visant à renforcer l'efficacité et l'efficience opérationnelles du système d'information Schengen (« SIS »), lesquelles se basent sur les conclusions d'un [rapport](#) d'évaluation du SIS de seconde génération (disponible uniquement en anglais). Ainsi, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) sur l'établissement, la mise en œuvre et l'utilisation du SIS dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, une [proposition de règlement](#) sur l'établissement, la mise en œuvre et l'utilisation du SIS dans le domaine des contrôles aux frontières, ainsi qu'une [proposition de règlement](#) sur l'utilisation du SIS pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (disponibles uniquement en anglais). Les mesures proposées permettraient, notamment, d'améliorer le partage d'informations et la coopération entre les Etats membres, en introduisant une nouvelle catégorie de signalements relative aux personnes inconnues recherchées et des droits d'accès complets pour l'agence Europol. De plus, les modifications contribueraient à l'application effective des interdictions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures en rendant obligatoire leur introduction dans le SIS. Enfin, elles permettraient une utilisation plus efficace des données telles que les images faciales et les empreintes palmaires pour identifier les personnes qui pénètrent dans l'espace Schengen. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Licenciement collectif / Système d'autorisation préalable / Restriction à la liberté d'établissement / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre 2016, la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, ainsi que l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement (*AGET Iraklis, aff. C-201/15*). Dans l'affaire au principal, une société grecque contestait la décision du ministère de travail grec de ne pas autoriser son plan de licenciement collectif et soutenait, notamment, que la législation grecque, qui subordonne la mise en œuvre de licenciements collectifs par une entreprise à une autorisation que l'administration délivre sur la base de 3 critères, tenant aux conditions régnant sur le marché du travail, à la situation de l'entreprise et à l'intérêt de l'économie nationale, était incompatible avec les dispositions de la directive, ainsi qu'avec la liberté d'établissement. Saisie dans ce contexte, la Cour considère, tout d'abord, que la directive s'oppose à ce qu'un Etat membre adopte une mesure nationale qui, bien que de nature à renforcer la protection des droits des travailleurs contre de tels licenciements, aurait pour conséquence de priver la directive de son effet utile. Elle précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, au regard des 3 critères prévus par la législation nationale et de la manière dont l'autorité compétente applique concrètement lesdits critères, la réglementation en cause a pour conséquence d'exclure toute possibilité effective pour l'employeur de procéder à des licenciements collectifs. La Cour rappelle, ensuite, que le simple fait pour un Etat membre de prévoir que les projets de licenciement collectif doivent préalablement être notifiés à une autorité nationale dotée de pouvoirs de contrôle lui permettant de s'opposer à de tels projets ne constitue pas une entrave à la liberté d'établissement. La Cour considère, en revanche, que les 3 critères prévus par la réglementation nationale sont formulés de manière générale et imprécise, vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les buts indiqués et ne sont pas proportionnés. La Cour estime, enfin, que l'existence d'un contexte caractérisé par une crise économique aiguë et un taux de chômage élevé n'est pas de nature à affecter cette solution. Partant, la Cour considère que l'article 49 TFUE s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal. (AT)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Formation judiciaire européenne / Rapport (22 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 22 décembre 2016, un [rapport](#) intitulé « Formation judiciaire européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce rapport vise à évaluer les avancées de l'objectif fixé par la Commission de faire bénéficier, d'ici 2020, la moitié des praticiens du droit d'une formation portant sur le droit de l'Union européenne, afin de renforcer leurs connaissances dans ce domaine et de faciliter la résolution de litiges transfrontières. Le rapport indique, tout d'abord, qu'en 2015 le nombre de praticiens ayant reçu une formation a augmenté. Toutefois, pour la première fois depuis 2011, un peu moins de personnes ont été formées par rapport à l'année antérieure. Il précise, ensuite, que plus de 124 000 personnes ont bénéficié d'une formation avec, toutefois, de grandes variations dans l'organisation de ces dernières selon les Etats membres. Pour la profession d'avocats, le rapport affirme qu'environ 37 337 personnes ont participé à des formations concernant le droit de l'Union. Le rapport conclut que des efforts sont encore nécessaires et rappelle que la

Commission a publié des [guides pratiques](#), qui contiennent des conseils et exemples, adressés aux prestataires des formations juridiques, en vue d'obtenir des formations de meilleure qualité sur le droit de l'Union. (DT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Communications électroniques / Conservation des données / Accès aux données / Protection de la vie privée / Arrêt de la Cour (21 décembre)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Kammarrätten i Stockholm (Suède) et la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 décembre 2016, la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Tele2 Sverige AB et Tom Watson e.a., aff. jointes C-203/15 et C-698/15*). Dans les affaires au principal, les législations suédoise et britannique sur la conservation des données en matière de communications électroniques ont été contestées à la suite de l'invalidation par la Cour, le 8 avril 2014, de la [directive 2006/24/CE](#) sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (*Digital Rights Ireland, aff. jointes C-293/12 et C-594/12*). Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, d'une part, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs de moyens de communication électronique et régissant, d'autre part, la protection et la sécurité de ces données, en particulier l'accès des autorités nationales compétentes, sans limiter cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, sans le soumettre à un contrôle préalable, et sans exiger la conservation des données sur le territoire de l'Union. S'agissant de la conservation des données, la Cour relève que les données conservées permettent d'obtenir des informations très précises sur la vie des personnes concernées et qu'une telle conservation constitue une ingérence particulièrement grave ne pouvant être justifiée que par la lutte contre la criminalité grave. Elle estime qu'une conservation généralisée et indifférenciée des données excède les limites du strict nécessaire et n'est pas justifiée au regard du droit de l'Union. Toutefois, la Cour précise que ce droit ne s'oppose pas à une conservation ciblée des données justifiée par la lutte contre la criminalité grave et limitée au strict nécessaire, prévue par une réglementation claire et précise établissant des garanties suffisantes. S'agissant de l'accès des autorités aux données conservées, la Cour considère que des critères objectifs doivent être prévus pour définir les circonstances et les conditions de cet accès et que, sauf en cas d'urgence, ce dernier doit être subordonné à un contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité indépendante. De plus, les données en cause doivent être conservées sur le territoire de l'Union et être détruites au terme de la durée de conservation. La Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui ne respecte pas ces garanties. (MS)

Protection des données à caractère personnel / Economie fondée sur les données / Propositions de règlements / Communications / Consultations publiques (10 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 10 janvier dernier, un ensemble de mesures relatives à la protection des données à caractère personnel. Tout d'abord, elle a présenté une [proposition de règlement](#) relative au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel en matière de communications électroniques (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à remplacer la [directive 2002/58/CE](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, afin d'assurer et de renforcer une protection de la vie privée en ligne en prévoyant des règles uniformes dans toute l'Union européenne. Ces dernières seraient applicables aux nouveaux acteurs du secteur des communications électroniques, tels que WhatsApp ou Skype. Elle prévoit que les communications électroniques et les métadonnées devraient être rendues anonymes ou effacées en l'absence d'autorisation expresse de l'utilisateur, sous réserve de certaines exceptions. En outre, la proposition prévoit de simplifier les règles relatives aux « cookies », ainsi que de renforcer la protection contre les communications électroniques non sollicitées, qui seraient interdites sans l'accord de l'utilisateur. Ensuite, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données (disponible uniquement en anglais). Cette dernière vise à renforcer et mettre à jour les règles applicables aux institutions de l'Union en matière de protection des données. Enfin, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Echanger et protéger les données à caractère personnel dans un environnement mondialisé » (disponible uniquement en anglais), qui définit une approche stratégique pour les transferts internationaux de données à caractère personnel. Parallèlement à ces mesures, la Commission a présenté une [communication](#) intitulée « Construire une économie européenne fondée sur les données » (disponible uniquement en anglais). Elle prévoit, notamment, d'examiner les réglementations nationales qui empêchent la libre circulation des données et présente des options pour supprimer les restrictions injustifiées ou disproportionnées en matière de localisation des données. En outre, la Commission souhaite remédier aux problèmes juridiques liés à l'accessibilité et au transfert de données, à la portabilité des données, ainsi qu'à la responsabilité du fait des produits et services fondés sur des données. Dans ce contexte, la Commission a lancé une [consultation publique](#) sur la construction d'une économie européenne fondée sur les données, ainsi

qu'une [consultation publique](#) sur les règles en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par un produit défectueux (disponibles uniquement en anglais), qui prendront fin le 26 avril 2017. (MS)

[Haut de page](#)

SANTE

Dépenses relatives aux denrées alimentaires et aliments pour animaux / Evaluation à mi-parcours / Consultation publique (16 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 16 décembre 2016, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation à mi-parcours du [règlement 652/2014/UE](#) fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur leur expérience des règles actuellement en vigueur, à évaluer leur efficacité à mi-parcours et à assurer que le grand public et d'autres groupes intéressés puissent donner leur avis sur cet instrument financier. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 17 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

Santé et sécurité des travailleurs / Proposition de directive / Communication (10 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 10 janvier dernier, une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) intitulée « Un travail plus sûr et plus sain pour tous - Modernisation de la législation et de la politique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail », laquelle est accompagnée d'un [document de travail](#) sur l'évaluation *ex post* des directives de l'Union en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'un [document de travail](#) établissant un guide pratique pour les employeurs (disponibles uniquement en anglais). La communication prévoit de nouvelles mesures visant à soutenir les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, dans leurs efforts pour se conformer au cadre législatif en vigueur, à mettre davantage l'accent sur les résultats tout en allégeant les formalités administratives, ainsi qu'à mieux protéger les travailleurs contre les cancers d'origine professionnelle. A cet égard, la Commission a, également, présenté une [proposition de directive](#) révisant la directive 2004/37/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, laquelle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Cette proposition de directive définit, notamment, des valeurs limites d'exposition pour 7 agents chimiques cancérigènes supplémentaires. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Secteur ferroviaire / « Quatrième paquet ferroviaire » / Pilier marché / Règlements / Directive / Publication (23 décembre)

Le [règlement 2016/2238/UE](#) modifiant le règlement 1370/2007/CE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer, le [règlement 2016/2237/UE](#) abrogeant le règlement 1192/69/CEE relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer et la [directive 2016/2370/UE](#) modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ont été publiés, le 23 décembre 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette dernière introduit, notamment, une concurrence accrue dans le secteur du transport de passagers par chemin de fer puisqu'elle prévoit l'ouverture des marchés nationaux ferroviaires de passagers à partir de 2020, afin que les opérateurs ferroviaires puissent fournir leurs services dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, la directive vise à garantir l'impartialité des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires afin d'assurer un accès non discriminatoire aux voies pour les nouvelles compagnies ferroviaires. En outre, le règlement 2016/2237/UE améliore la transparence financière en vue d'éliminer le risque de subventions croisées entre les gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs de transport. Enfin, le règlement 2016/2238/UE renforce les objectifs en termes de concurrence et de performance pour les contrats de service public dans le secteur du transport de passagers par chemin de fer, en prévoyant que les appels d'offres compétitifs doivent devenir la norme. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Campus Condorcet / Services de conseil juridique (12 janvier)

Le campus Condorcet a publié, le 12 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 008-011833, JOUE S8 du 12 janvier 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 janvier 2017 à 12h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Danemark / Roskilde Kommune / Services de conseils et d'information juridiques (3 janvier)

Roskilde Kommune a publié, le 3 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2017/S 001-000552, JOUE S1 du 3 janvier 2017*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (DT)

Espagne / Aena, S.A / Services de conseils et de représentation juridiques (5 janvier)

Aena, S.A a publié, le 5 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet, la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2017/S 003-004376, JOUE S3 du 5 janvier 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2017 à 13h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

République tchèque / Česká exportní banka, a.s / Services juridiques (10 janvier)

Česká exportní banka, a.s a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 006-008532, JOUE S6 du 10 janvier 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 février 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (DT)

Royaume Uni / Monsey Advice Service / Services de conseils et d'information juridiques (11 janvier)

Money Advice Service a publié, le 11 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2017/S 007-010201, JOUE S7 du 11 janvier 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 février 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

- **Vendredi 28 avril 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Protection des données et lutte contre la cybercriminalité en Europe : Défis et enjeux
- **Vendredi 9 juin 2017 : Entretiens européens (Bruxelles/Paris)**
Droit européen des successions
- **Vendredi 23 juin 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
BREXIT, 1 an après - Où en sommes-nous ?
- **Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- **Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- **Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)**
Les derniers développements du droit européen de la concurrence



Brugge

GCLC

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Center

**DYNAMIC MARKETS AND DYNAMIC ENFORCEMENT:
WHICH COMPETITION POLICY FOR A WORLD IN FLUX?**

26-27 JANUARY 2017

**RESIDENCE PALACE, BRUSSELS
155 RUE DE LA LOI
1000 BRUSSELS**

The advent of the digital revolution combined with the globalization process and, at EU level, the completion of the Single Market, have transformed the way businesses compete in today's world. These phenomena are said to have significantly accelerated innovation cycles and the pace of change across many industries, while challenging the relevance of competition to deliver optimal welfare outcomes. Against this background, the conference will explore how competition policy has faced and accompanied the emergence of increasingly dynamic market environments and how it has developed strategies to ensure its lasting relevance both in the design of substantive principles and in enforcement practices. Likewise, it will attempt to capture how the implementation of innovative enforcement tools has affected outcomes and the evolution of the law. Associating lawyers and economists, practitioners and academics, the conference will therefore seek to assess the interplay between dynamic markets and dynamic enforcement strategies with a view to contributing to the design of an optimal competition policy for today's world in flux.

Speakers include: Carl Baudenbacher, Jacques Bughin, Peter Camesasca, Jef Daems, Pascale Déchamps, Kris Dekeyser, Alexandre de Stree, David Evans, Damien Gérardin, Thomas Graf, Mathew Heim, Pablo Ibanez-Colomo, Marc Jaeger, Thomas Janssens, Jérémie Jourdan, Wolfgang Kerber, William E. Kovacic, Johannes Laitenberger, Guillaume Lorient, Cecilio Madero, Munesh Mahtani, Philip Marsden, Massimo Merola, Bernd Meyring, Jörg Monar, Eric Morgan de Rivery, Andreas Mundt, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Pierre Régibeau, Christine Varney, Thomas Vinje, Mike Walker

[CLICK HERE FOR FULL PROGRAM](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD**, Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Le pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne

Caroline Naômé
Préface de Allan Rosas



COUR DE JUSTICE
> Collection Europe(s)
DE L'UNION



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°790 – 12/01/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu